

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 29 septembre 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-95**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 29 septembre 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 19 septembre 2025.

Point de l'ordre du jour :

8.5. Accords-cadres internationaux

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission des relations internationales du 7 mars et du 5 juin 2025,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver trois accords-cadres internationaux proposés par la commission des relations internationales.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des accords-cadres suivants :

- renouvellement - accord-cadre – Universidad la Cientifica del Sur (Peru) - Université de Tours ;
- création - accord-cadre – Agence Nationale des Plantes Médicinales et Aromatiques (Maroc) – Université de Tours ;
- renouvellement – accord-cadre – Konan University – Université de Tours.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX	
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions :	0
Quorum : 18	Votants :	30
Membres présents : 23	Blanc(s) ou nul(s) :	0
Membres représentés : 7	Votes exprimés :	30
Total des membres présents et représentés : 30	Majorité requise :	16
	Pour :	30
	Contre :	0

Pièces jointes :

- accords-cadres.

Fait à Tours,

ACCORD-CADRE de COOPERATION

Entre

L'université de Tours

France

Et

Universidad Científica del Sur

Pérou

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu la législation au Pérou, l'Université Scientifique du Sud S.A.C. Il s'agit d'une entité juridique régie par les dispositions de la loi universitaire n° 30220, prenant la forme d'une société fermée, sous la protection de la loi générale sur les sociétés, loi n° 26887 et régie par ses statuts. Ses principaux objectifs sont la formation professionnelle, la diffusion culturelle, la création intellectuelle et artistique, ainsi que la recherche technologique et scientifique. Ses objectifs comprennent, entre autres, la promotion, le développement et la diffusion de la recherche et l'extension des services académiques, culturels et artistiques à la communauté, et elle est habilitée à conclure des accords qui lui permettent de mieux remplir ses buts et objectifs.

1. OBJET DE L'ACCORD

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et le Pérou, l'université de Tours et la Universidad Científica del Sur, décident de conclure le présent accord-cadre, qui vise à la promotion des échanges universitaires entre les deux institutions.

2. CADRE DE L'ACCORD

Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- 2.1** Activités conjointes de formation et de recherche
- 2.2** Echanges de documents et de publications universitaires
- 2.3** Echange d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formations et de recherche

- 2.4** Echange d'étudiants
- 2.5** Le développement de projets de recherche, l'innovation et le transfert de technologie
- 2.6** L'élaboration de proposition favorables au développement stratégique des deux institutions et de leur environnement territorial.

3. CONDITIONS DE L'ACCORD

- 3.1** Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.
- 3.2** Le présent accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimés ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et au Pérou.

4. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé.

Le présent accord est reproduit en quatre (4) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue espagnole, chacun des textes faisant foi.

Fait à Tours, le

Fait à Lima, le

Le Président
université de Tours

Directeur Général
Universidad Científica del Sur

Pr. Philippe ROINGEARD

Luis Javier CARDÓ SORIA

ACCORD CADRE ANPMA – UNIVERSITE DE TOURS DE COOPERATION

Entre

L'Agence Nationale des Plantes Médicinales et Aromatiques
(ANPMA) - Maroc

ET

L'Université de Tours – France

2025-2030

Préambule

- Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,
- Vu que l'Agence Nationale des Plantes Médicinales et Aromatiques (ANPMA) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, ayant pour mission la recherche scientifique et la coordination entre les organismes de recherche intervenant au niveau de la filière des Plantes Médicinales et Aromatiques (PMA), conformément à l'article 3 de sa loi de création n° 111-12;
- Vu la réglementation en vigueur au Maroc,
- Désireuses de développer des relations amicales entre la France et le Maroc, l'Université de Tours et l'Agence Nationale des Plantes Médicinales et Aromatiques (ANPMA) conviennent de conclure le présent accord-cadre, qui vise à promouvoir les échanges scientifiques, techniques et académiques entre les deux institutions.

Article 1: Définition

Le présent accord entre les deux institutions concerne les domaines de la recherche, de la formation, de l'expertise, des études techniques et du conseil. Des projets concrets de recherche et d'innovation, ainsi que des actions communes, seront menés par les chercheurs, les cadres et le personnel des deux institutions.

Article 2: Objectifs

La collaboration entre les deux institutions sera conduite conjointement par les chercheurs et les cadres des deux établissements, encourager les contacts et la coopération au niveau de la recherche scientifique, la formation, et la valorisation des plantes médicinales et aromatiques (PMA), en lien notamment avec les maladies inflammatoires, la cytotoxicité, les études in vitro et in vivo, les biomolécules et les

biotechnologies végétales, mais également toute autre thématique de recherche pertinente pouvant émerger durant toute la durée du présent accord.

Les deux institutions pourront promouvoir, sans s'y limiter, le développement des activités suivantes:

- Développer des voies innovantes de production, de valorisation et de transformation des PMA ;
- Renforcer les capacités scientifiques et techniques des cadres, chercheurs et étudiants à travers des formations conjointes pointues aux niveaux national et international ;
- Accueillir, former, encadrer et assurer le suivi des étudiants (stages, PFE, thèses), des doctorants et des chercheurs ;
- Favoriser les échanges d'enseignants-chercheurs, d'étudiants, ainsi que de documents et publications universitaires ;
- Mettre en place des collaborations avec les établissements de l'enseignement supérieur, notamment dans la région de Fès-Meknès ;
- Promouvoir une recherche scientifique à rayonnement international, notamment par des projets communs de recherche, innovation et transfert de technologie ;

Article 3: Expression d'intention et conformité réglementaire

Le présent accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimées ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et au Maroc.

Article 4: Modalités de révision et durée de validité

Le présent accord peut être soumis à révision sous réserve d'un accord écrit mutuel des parties. Chacune des parties peut, en respectant un délai de prévenance de 6

mois, rompre cet accord de manière anticipée. Les activités déjà établies avant la rupture de l'accord devront être exécutées normalement, sans remise en cause liée à cette rupture anticipée.

Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé après approbation des parties.

Article 7: Droits de propriété intellectuelle

Les droits seront partagés entre l'ANPMA et l'Université de Tours selon les modalités propres à chaque projet.

Article 8 : Effet, reconduction et renonciation

La convention est valable 5 ans à compter de sa signature. Toute résiliation nécessite un préavis de 6 mois. Tout renouvellement devra faire l'objet d'un nouvel accord.

Article 9 : Révision

Le présent accord peut être révisé ou résilié à tout moment par accord conjoint avec un préavis de 6 mois.

Le présent document est reproduit en deux exemplaires signés en langue française.

Le à

Université de Tours	Agence Nationale des Plantes Médicinales et Aromatiques
Signature	Signature

Renouvellement

ACCORD-CADRE de COOPERATION

entre

Université de Tours (France)

et

Université Konan (Japon)

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'éducation relatifs à la coopération internationale entre établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle des ministères français compétents,

Considérant la législation en vigueur au Japon,

Soucieuses de développer des relations amicales entre la France et le Japon, l'Université de Tours et l'Université Konan ont décidé de renouveler l'accord suivant afin de favoriser les échanges entre les universités susmentionnées.

1. Les partenaires s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération dans les domaines de l'enseignement et/ou de la recherche entre leurs différents départements. Ils collaboreront dans des domaines qui relèvent de leur champ de compétence, tels que :
 - Activités conjointes de recherche et de formation
 - Échange de documentation et de publications universitaires
 - Échange de membres du corps professoral à des fins de recherche
 - Échanges d'étudiants
2. Les thèmes des projets communs et les modalités des échanges seront négociés au cas par cas et seront finalisés par des accords séparés qui détailleront la mise en œuvre et le financement de chaque projet individuel, en tenant compte de la disponibilité des fonds de chaque université.
3. Le présent accord deviendra valable après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Cette entente sera en vigueur pour une période de cinq (5) ans.
4. Le présent accord peut être révisé par consentement mutuel écrit. L'une ou l'autre institution peut, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre institution, mettre fin à la présente entente. Toutefois, la résiliation du présent accord n'affectera pas la mise en œuvre des

activités de collaboration établies en vertu de celui-ci avant cette résiliation.

5. En l'absence d'une telle résiliation anticipée, les autorités compétentes doivent approuver le renouvellement. Les parties évalueront les activités qui ont été ou sont en cours de mise en œuvre et un rapport sera établi et une copie de ce rapport sera envoyée au Bureau international.

Daté....

Daté....

L'Université de Tours,

Université Konan,

Le Président

Le Président

Philippe ROINGEARD

Itsuko Nakai